

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

N° d'inscription : _____ **Filière :** _____
Nom – prénom : _____
Autres prénoms : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
Téléphone : _____ Téléphone portable : _____
E-mail : _____
Établissement fréquenté : _____
Téléphone de l'établissement : _____ (à compléter)

Demande à bénéficier d'aménagement d'épreuves, prévu par les articles D613-26 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les situations de handicap et la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011.

Certifie avoir déposé une demande auprès du médecin désigné par la CDAPH avant le 15 janvier.

Signature du candidat

Procédure

Liste des documents à retourner à SCEI :

1. le présent document « DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES » signé par le candidat (à envoyer avant le 15 janvier, cachet de la poste faisant foi)
2. la copie du dossier médical établi par un spécialiste, suffisamment détaillé et récent (moins de 2 ans), pour permettre l'étude de la demande par le médecin concours (à envoyer avant le 15 janvier, cachet de la poste faisant foi) ⁽¹⁾
3. l'avis du médecin désigné par la CDAPH (Document n° 2), dûment complété, signé et tamponné (à envoyer dès son obtention et en tout état de cause avant le 15 février, cachet de la poste faisant foi) ⁽²⁾.

Adresse d'envoi :
SCEI
« Demande d'aménagement »
CS 44410
31405 TOULOUSE CEDEX 4

ATTENTION : TOUS LES DOSSIERS NON REÇUS OU INCOMPLETS AU 15 FÉVRIER SERONT REJETÉS

Chaque service organisateur de concours décidera, s'il y a lieu, des mesures d'aménagement accordées et notifiera sa décision au candidat avant les épreuves.

⁽¹⁾ La copie du dossier médical devra être insérée dans une enveloppe cachetée sur laquelle la mention « dossier médical de M..., à l'attention du médecin concours » sera portée.

⁽²⁾ Cette étape concerne les candidats scolarisés en France (français et étrangers), à l'exception des candidats scolarisés dans les départements suivants : 29 – Finistère, 60 – l'Oise, 74 – Haute-Savoie, 75 – Paris, 78 – Yvelines, 95 – Val d'Oise pour lesquels l'étape 3 n'est pas nécessaire. Le candidat doit déposer, au plus tard le 15 janvier, une demande d'aménagement d'épreuves auprès du médecin désigné par la CDAPH* (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), accompagnée du formulaire ci-joint « Avis d'aménagement du médecin désigné par la CDAPH » et de toutes les informations médicales permettant l'évaluation de sa situation, par un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel il est scolarisé, et ce, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans son établissement, s'il est scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat.

Le médecin désigné par la CDAPH rendra un avis qui devra être communiqué à l'autorité administrative qui organise le(s) concours.

* Pour connaître les modalités de dépôt du dossier médical, s'adresser à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou à l'inspection académique dont vous dépendez.